



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 14 FEV. 2020

Arrêté préfectoral établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

N° 05-2020-02-14-001

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment l'article L3335-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

VU l'arrêté préfectoral N°2012076-0006 du 16 mars 2012 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral N°2012076-0006 du 16 mars 2012 est abrogé.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturés ne pourront être ouverts autour des édifices et établissements suivants :

- Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue,
- Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 3 : Les distances à respecter sont les suivantes :

- 40 mètres pour les communes de moins de 500 habitants,
- 60 mètres pour les communes 501 à 1500 habitants,
- 80 mètres pour les communes de plus 1501 habitants.

Article 4 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Elles se mesurent sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du point de vente de tabac manufacturé, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des établissements ou installations en cause est compris dans les zones de protection déterminées à l'article précédent.

Article 5 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place et de lieux de vente de tabac régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.


Article 6 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, des dérogations aux interdictions posées à l'article 1^{er} sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral, après avis du maire, en vue d'autoriser l'installation d'un tel commerce dans une zone protégée, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 7 : Dans les communes où il existe au plus un lieu de vente de tabac manufacturé, des dérogations aux interdictions posées à l'article 1^{er} sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral, après avis du maire, en vue d'autoriser l'installation d'un tel commerce dans une zone protégée lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Toutefois, l'installation d'un lieu de vente de tabac manufacturé à proximité des établissements scolaires et de formation ou de loisirs de la jeunesse ne peut être autorisée au titre de cet alinéa.

Article 8 : La directrice des services du cabinet, les maires du département des Hautes-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la vue des consommateurs dans tous les établissements concernés.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER